

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 07 Avril 2022

Procès-verbal N° 22

Président: André DAVOINE

<u>Présents</u>: Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD - Brigitte THORE - Xavier VELILLA - Jacques

WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°51 *MATCH N°23575463* : A.S. MANCIET / A.S.F.L.S. 2 – Championnat D.1 - Journée 20 du 01/04/2022 *Réserve d'avant match non confirmée de l'A.S. MANCIET*

Réserves de l'A.S. MANCIET sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, au motif : joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'A.S MANCIET.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- RESERVES de l'A.S. MANCIET : IRRECEVABLES.
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°52 *MATCH N°23578135* : MAUVEZIN F.C. 2 / U.S. AUBIET 3 – Championnat D.3 - Poule B – Journée 20 du 02/04/2022.

*Inversion de score sur la feuille de match

La Commission prend connaissance de la feuille de match indiquant un score de 6-0 en faveur de MAUVEZIN F.C. 2.

Après lecture des courriels des deux clubs attestant que le score inscrit sur la feuille de match est erroné et que le score réel est de 6 buts à 0 en faveur de l'U.S. AUBIET 3

Considérant qu'une erreur de saisie du résultat (inversion du score) a été commise sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- HOMOLOGUE le résultat sur le score de 6 à 0 en faveur de l'U.S. AUBIET 3
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°53 *MATCH N°23578133*: E.S SAINT SAUVY / ARRATS ARÇON F.C. – Championnat D.3 - Poule B – Journée 20 du 02/04/2022.
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du club ARRATS ARÇON F.C. le 02-04-2022 à 17h38 signalant le forfait par manque d'effectifs pour le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à ARRATS ARÇON F.C.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'E.S. SAINT SAUVY
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende: 70€ (2er forfait seniors) portés au débit du compte District ARRATS ARÇON F.C. (524807)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°54 *MATCH N°23577955* : CONDOM F.C. / F.C. MIRANDE 3 – Championnat D.3 - Poule A – Journée 20 du 03/04/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du F.C MIRANDE le 02-04-2022 à 17h26 informant que, faute d'un effectif suffisant, leur équipe ne pourra pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait au F.C. MIRANDE 3
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de CONDOM F.C.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 70€ (2ème forfait seniors) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°55 *MATCH N°23575370* : F.C. CASTERA VERDUZAN / SCP A.S. – Championnat D.1 – Journée 09 du 16/03/2022

*Réserve technique du F.C. CASTERA VERDUZAN

Reprise du dossier n°48 : décision à intervenir (PV n°21 du 31-03-2022)

Considérant que la rencontre a été à son terme et qu'à l'issue de celle-ci le score était de quatre (4) buts à trois (3) en faveur du SCP A.S.

Après lecture de la FMI et de son annexe attestant qu'une réserve technique a été posée à l'issue du match par le Capitaine du F.C. CASTERA VERDUZAN au motif que : « pour la dernière action du jeu où moi-même prend un coup de coude dans la bouche avec saignement, l'assistant lève un hors-jeu qui n'est pas pris par l'arbitre central. Au lieu, il donne une balle à terre à l'équipe adverse, me fais sortir pour soigner le saignement. Le jeu reprend, je demande à rentrer mais l'arbitre laisse l'action se dérouler à 11 contre 10 et cela amène le 4ème but du SCP A.S. De ce fait nous avons refusé de reprendre le jeu. Nous avons voulu poser immédiatement la réserve mais l'arbitre a refusé et a sifflé la fin du match ».

Considérant que cette réserve technique a été confirmée par courriel du 17-03-2022, pour la dire recevable en la forme.

Après analyse du rapport de l''arbitre, de la consultation des lois du jeu du football, et après avis de la Commission Départementale d'Arbitrage, il ressort que :

- L'arbitre a arrêté le jeu pour aller constater l'état de santé du Capitaine de CASTERA VERDUZAN, blessé lors d'un duel aérien, à la demande de ses coéquipiers.
- L'attaquant du SCP A.S. en position de hors-jeu n'a pas pu récupérer le ballon sur la passe de son partenaire au moment où l'arbitre a arrêté le jeu, et ne pouvait donc être sanctionné hors-jeu compte tenu de l'enchainement des faits.
- L'arbitre Assistant s'est précipité pour lever le hors-jeu.
- Après avoir constaté un saignement du joueur blessé, l'arbitre a demandé à ce dernier de quitter l'aire de jeu
 pour se faire soigner à l'extérieur du terrain. Un joueur avec saignement ne peut revenir sur le terrain qu'après
 vérification par l'arbitre central, de l'arrêt du saignement (loi 5). Il ne pouvait donc pas le faire revenir sur le
 terrain au moment de la remise en jeu.
- La reprise du jeu par balle à terre suite à l'arrêt du jeu par l'arbitre, est conforme aux dispositions de la loi 8 qui précise : « ... l'arbitre donne la balle à un joueur de l'équipe qui a touché le ballon pour la dernière fois et à l'endroit où le ballon a pour la dernière fois été touché par un joueur ». En l'occurrence un joueur du SCP A.S.

Au vu de ces éléments, la Commission ne relève aucune erreur commise par l'arbitre eu égard à l'application des lois du jeu et rejette la faute technique déposée par le F.C. CASTERA VERDUZAN.

Par ces motifs,

La COMMISSION jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré (hors la présence de jacques WARIN) statue :

- RESERVE TECHNIQUE du F.C. CASTERA VERDUZAN : NON FONDÉE
- Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

Droit de réserves confirmées : 40€ portés au débit du compte District du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de Séance **Xavier VÉLILLA** Le Président **André DAVOINE**

and the second